

## I. GÉNÉRALITÉS

Pour être valables, toutes les conventions et déclarations pertinentes des parties requièrent la forme écrite.

Les déclarations faites sous forme de texte et transmises ou conservées par des moyens électroniques équivalents à la forme écrite.

## II. CHAMP D'APPLICATION

1 Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) sont celles de la société ORFEO TECHNOLOGIES, SAS au capital de 10.000 euros dont le siège est établi 510 route de Lachat à Sallanches (74700) et enregistrée au RCS d'ANNECY sous le numéro 813 950 516. Elles régissent la conclusion, la teneur et l'exécution des Contrats conclus entre ORFEO TECHNOLOGIES SAS et ses Clients, en France et à l'étranger.

2 Toute Offre émise par ORFEO TECHNOLOGIES SAS et tout Contrat ou Commande en résultant seront régis exclusivement par les présentes Conditions Générales et par les Conditions Particulières expressément convenues entre ORFEO TECHNOLOGIES SAS et le Client.

3 Ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement portées à la connaissance du Client préalablement à la conclusion d'un Contrat.

4 Ces Conditions Générales de Vente pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable est celle en vigueur au jour de la formation du Contrat.

5 La validation d'une Offre commerciale ou toute autre commande faite à ORFEO TECHNOLOGIES SAS vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions Générales de Vente.

6 Les présentes Conditions Générales de Vente prévalent, sauf accord formel, sur toutes Conditions Générales du Client.

## III. OFFRES COMMERCIALES

1 Sauf disposition particulière, les Offres émises par ORFEO TECHNOLOGIES SAS restent valable pendant 30 jours à compter de la date d'édition.

2 Les Prix mentionnés dans les Offres émises par ORFEO TECHNOLOGIES SAS sont établis en fonction des conditions économiques existantes à la date d'établissement de l'Offre. Ils sont susceptibles d'être révisés suivant les conditions économiques au moment de la livraison et peuvent être modifiés sans préavis, dans le cadre d'une évolution de la législation.

## IV. CONCLUSION DU CONTRAT

Pour chaque opération commerciale, un Contrat juridiquement valable ne naît qu'après la validation de l'Offre commerciale d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS par le Client ainsi qu'avec la confirmation écrite d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS par laquelle cette dernière accepte la Commande (la "Confirmation de Commande"), pour autant que les autorisations administratives nécessaires et les sûretés de paiement convenues soient notamment disponibles, et que le paiement de l'acompte à la commande prévu ait été réalisé.

## V. PRIX

### 5.1 Prix du Contrat

1 Le Contrat fixe le Prix global des Prestations lorsqu'il s'agit d'un Prix à forfait et, le cas échéant, la décomposition de ce Prix en Prix élémentaires de base (Prix de l'ingénierie, de la fourniture, de l'intégration, du transport, de la mise en oeuvre, des tests, de la mise en service, de la maintenance, etc...).

2 Sauf disposition contraire, tous les Prix s'entendent purement nets en Euros (EUR) librement disponibles, sans déduction d'aucune sorte, tels que transport ou frais de douane, TVA et renchérissement en sus.

3 Le Prix est établi pour un temps individuel de travail hebdomadaire de 40 heures, effectuées en jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, de jour entre 8h et 18h, pour une exécution continue du Contrat et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur et avec accès aux facilités habituelles de chantier.

4 Sauf disposition contraire, le Prix est révisable pendant toute la durée réelle d'exécution du Contrat, dans les conditions prévues par le Contrat. Par défaut, les adaptations au renchérissement se basent sur les indices INSEE suivants :

- a) ingénierie : 001664273,
- b) équipements électriques : FM0ACJ0000,
- c) équipements électroniques : FM0ACJ0000,
- d) câbles et matériel d'installation : FM0A273000.
- e) mise en oeuvre : 001565140,
- f) maintenance : FM0ACM0000,

La base initiale est représentée par le niveau de l'indice à la date d'établissement de l'Offre.

5 ORFEO TECHNOLOGIES SAS se réserve le droit d'adapter le Prix du Contrat au cas où :

- a) le délai de livraison est prolongé pour un des motifs énumérés au chapitre VII ci-après,
- b) le type ou l'étendue du Contrat est modifié,
- c) les documents livrés par le Client ne correspondent pas aux circonstances effectives ou sont incomplets,
- d) des circonstances imputables au Client entraînent une dépense supplémentaire imprévisible,
- e) le Prix a été convenu dans une devise autre que l'Euro (€) et, au moment de la Commande, le cours de change Euro/devise étrangère s'écarte de +/- 1% du cours publié par Reuters le jour de la remise de l'Offre à 12h00, heure de Paris,
- f) des lois, prescriptions ou principes d'interprétation généralement reconnus sont modifiés après la remise de l'Offre.

6 D'autres modifications de Prix ne sont possibles que moyennant un accord écrit entre les parties.

### 5.2 Frais spéciaux et dépenses

1 Les Prix offerts ne comprennent pas de frais spéciaux découlant de conditions locales exceptionnelles ou de besoins inhabituels des Clients dont ORFEO TECHNOLOGIES SAS n'a pas connaissance (par exemple l'achat d'outillage, de matériel et d'autres moyens auxiliaires).

2 Pour les Prestations et Ouvrages réalisés à l'extérieur de France, le Client supporte les impôts, redevances, taxes, frais accessoires, frais d'assurance, d'autorisations d'importation, de transit et d'exportation en rapport avec le Contrat ou son

exécution, ainsi que les frais administratifs relatifs. Ces frais ne sont pas inclus dans le Prix.

3 Les déplacements sont comptés comme temps de travail.

4 Dans le cas de voyages et de séjours à l'étranger, les frais engagés par les collaborateurs d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS seront portés à la charge du Client sur justificatif, au coût réel majoré des frais de gestion fixés forfaitairement à 10%,

5 Pour les prestations réalisées en dehors des horaires de travail d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS, une majoration du Prix s'applique sur les composantes de nature «Prestation», selon le tableau ci-dessous:

Coefficients	Jour (8h - 18h)	Soir (18h - 23h)	Nuit (23h - 8h)
Lundi - Vendredi	1.00	1.50	2.00
Samedi	1.50	1.50	2.00
Dimanche	2.00	2.00	3.00
Jours fériés	2.00	2.00	3.00

6 Par ailleurs, le Prix est établi en considérant que seules les présentes conditions sont applicables. Si des conditions dérogatoires sont demandées, le Prix sera reconsidéré de manière adéquate.

## VI. CONDITIONS DE PAIEMENT / RETARD DE PAIEMENT

1 Sauf disposition contraire, le Prix est payé à raison de 30 % à l'acceptation de l'Offre par le Client à titre d'acompte et de 70 % sur situation mensuelle d'avancement. L'acompte ne pourra être qualifié d'Arrhes.

2 S'il n'en est pas convenu autrement, le Client est tenu de régler chacune des factures d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture, conformément au plan de paiement prévu par le Contrat.

3 Les paiements doivent être effectués sur le compte bancaire indiqué en pied de facture.

4 Le Client n'est autorisé ni à retenir ni à réduire les paiements en raison de réclamations, de revendications ou de contre-prétentions non reconnues par écrit par ORFEO TECHNOLOGIES SAS.

5 Dans le cas d'échéances de paiement à date fixe, le plan de paiement doit être respecté par le client, même si l'exécution Equipements et Ouvrages est retardée ou rendue impossible pour des raisons qui ne sont pas imputables à ORFEO TECHNOLOGIES SAS ou si des éléments non essentiels font défaut ou si des travaux supplémentaires, qui n'empêchent pas l'utilisation des Equipements ou Ouvrages, se révèlent nécessaires, ou encore si le client fait valoir des droits à garantie.

6 Le paiement est considéré comme ayant été effectué si le montant dû est crédité en Euros sur le compte défini par la facture et s'il est à la libre disposition d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS.

7 Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu à des pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement le plus récent majoré de 10 points. Dans le cas où le Client est un professionnel (BtoB), elles seront majorées d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 Euros. Cette indemnité sera due de plein droit et sans formalité. Dans le cas où les frais de recouvrement engagés seraient d'un montant supérieur au montant de l'indemnité forfaitaire, l'indemnisation des frais réellement engagés serait due de plein droit et sans

autre formalité que la présentation des justificatifs correspondants.

8 Toute somme non payée à l'échéance entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le Client à ORFEO TECHNOLOGIES SAS, sans préjudice de toute autre action qu'ORFEO TECHNOLOGIES SAS serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

9 En outre, en cas de non respect par le client du plan de paiement prévu par le Contrat, ORFEO TECHNOLOGIES SAS se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des équipements ou la fourniture des Services et/ou de suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à ce que de nouvelles conditions de paiement et de livraison soient convenues et qu'ORFEO TECHNOLOGIES SAS ait reçu des sûretés suffisantes. Si de telles conditions ne peuvent pas être convenues dans un délai raisonnable ou si ORFEO TECHNOLOGIES SAS ne reçoit pas de sûretés suffisantes, ORFEO TECHNOLOGIES SAS est autorisée à résilier le Contrat et à réclamer des dommages-intérêts, y compris la réparation de pertes de gain.

9 Si l'acompte ou les sûretés prévues ne sont pas fournis conformément au Contrat, ORFEO TECHNOLOGIES SAS est autorisée à maintenir le Contrat ou à s'en départir et, dans tous les cas, à réclamer des dommages-intérêts, y compris la réparation de pertes de gain.

10 Aucun escompte ne sera pratiqué par ORFEO TECHNOLOGIE pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes conditions générales de vente.

## VII. DÉLAIS DE LIVRAISON

1 Les délais de livraison indiqués sur la confirmation de la commande commencent à courir dès que le Contrat a été formé, que les conditions commerciales et techniques ont été parfaitement et complètement précisées, que les sûretés prévues ont été fournies et que les paiements exigés à la Commande ont été effectués.

2 Le respect des délais de livraison est subordonné à l'exécution par le Client de toutes ses obligations contractuelles et extra-contractuelles envers ORFEO TECHNOLOGIES SAS.

3 Les délais de livraison sont cependant prolongés d'une durée appropriée dans les cas suivants:

- lorsque ORFEO TECHNOLOGIES SAS ne reçoit pas à temps les informations qui lui sont nécessaires pour l'exécution du Contrat ou les reçoit incomplètement ou lorsque le Client les modifie ultérieurement,
- lorsque le Client ou des tiers sont en retard dans l'exécution des prestations dont ils sont chargés ou lorsque le Client est en retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles,
- lorsque surviennent des empêchements qu'ORFEO TECHNOLOGIES SAS ne peut éviter malgré l'observation de la diligence requise, qu'ils soient le fait d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS, du Client ou d'un tiers. Constituent notamment de tels empêchements des perturbations d'exploitation majeures, des accidents, des conflits du travail, des livraisons tardives ou défectueuses de matières premières, produits finis ou semi-finis, la mise au rebut de pièces à réaliser importantes, des mesures ou omissions administratives,
- lorsque survient toute autre circonstance qui n'est pas imputable à ORFEO TECHNOLOGIES SAS.

4 Si le délai de livraison n'est pas tenu, le Client est en droit de réclamer une indemnité de demeure, pour autant qu'il prouve que le retard est imputable à une faute d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS.

5 L'indemnité de demeure se monte à 0,2% au plus pour chaque semaine complète de retard, plafonnée cependant à 5% en tout, calculée sur le Prix convenu de la partie tardive du Contrat.

6 Les deux premières semaines de retard ne donnent pas droit à une indemnité de demeure.

7 Toute prétention à un dédommagement pour retard tombe si le Client bénéficie en temps utile d'une solution de remplacement.

8 Lorsque l'indemnité de demeure maximale est atteinte, le Client fixe par écrit à ORFEO TECHNOLOGIES SAS un délai supplémentaire raisonnable. Si ce délai supplémentaire n'est pas respecté pour des motifs qui sont imputables à la faute d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS, le Client est autorisé à refuser la réception de la partie tardive des Prestations objet du Contrat. Si une réception partielle ne peut économiquement pas être imposée au Client, il est autorisé à résilier le Contrat. Dans un tel cas ORFEO TECHNOLOGIES SAS n'est tenue qu'à restitution des montants reçus pour les parties non réalisées du Contrat concernées par la résiliation.

9 Si un terme fixe est convenu au lieu d'un délai de livraison, ce terme est assimilé au dernier jour d'un délai de livraison; les articles de ce chapitre VII sont applicables par analogie.

10 Les prétentions du Client découlant de, ou en rapport avec, des retards dans l'exécution du Contrat sont expressément et exhaustivement réglées dans ce chapitre VII. Les autres prétentions du Client et ses prétentions qui dépassent les limites fixées dans ce chapitre VII sont exclues.

11 En cas de retard de livraison non imputable à une faute d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS, le Client professionnel (BtoB), ne dispose d'aucun droit à la résiliation du Contrat.

12 Si les Services commandés n'ont pas été fournis dans un délai de 30 jours après la date précisée par la Confirmation de Commande, pour toute autre cause que la force majeure ou le fait du Client, la vente pourra être résolue à la demande écrite du Client dans les conditions prévues aux articles L 138-2 et L 138-3 du Code de la consommation, et ce, uniquement dans le cas où le Client est un particulier (BtoC). Les sommes versées par le Client lui seront alors restituées au plus tard dans les 14 jours qui suivent la date de dénonciation du contrat, à l'exclusion de toute indemnisation ou retenue.

## VIII. CONDITIONS D'EXECUTION

1 Il incombe au Client de vérifier que les Equipements, Ouvrages ou Prestations commandés correspondent en tous points à l'usage auquel il les destine ou qu'il s'est fixé.

2 Le Client devra, préalablement à l'exécution du Contrat, avoir obtenu toutes les autorisations administratives et passé tous les mandats avec des tiers nécessaires pour l'exécution du Contrat. Il devra mettre à disposition d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS les équipements, les ouvrages et les sites nécessaires et dans un état de conformité adéquat à l'exécution du Contrat.

3 La personne physique représentant le Client sur le site où est exécuté le Contrat sera réputée, à défaut d'information préalable officielle contraire, avoir les pouvoirs nécessaires pour l'exécution du Contrat.

4 Le Client prend à sa charge et sous sa responsabilité les mesures nécessaires à la prévention des accidents et des maladies ainsi que les facilités habituelles dans le cadre d'une intervention sur site.

## IX. EXECUTION DU CONTRAT

### 9.1 Etendue des Prestations

L'étendue exacte des Prestations est stipulée en détail et de

manière exhaustive dans la Confirmation de Commande et ses annexes (dont le Contrat fait partie intégrante).

### 9.2 Prescriptions et normes

1 A défaut de stipulation contraire, les Equipements et Ouvrages objet du Contrat répondront aux prescriptions et normes applicables en France lors de la formation du Contrat.

2 Le Client devra spécifier à ORFEO TECHNOLOGIES SAS, au plus tard lors de la formation du Contrat, les prescriptions et normes particulières qui se rapportent à l'exécution du Contrat ou à l'exploitation des Equipements ou Ouvrages objets du Contrat.

### 9.3 Avis formel

1 Les réserves expresses du personnel d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS à l'encontre d'instructions, de directives ou de mesures du Client ou concernant des circonstances de fait ne peuvent intervenir que par écrit et valent avis formel par ORFEO TECHNOLOGIES SAS, libérant ORFEO TECHNOLOGIES SAS de toute responsabilité.

### 9.4 Approbation de documents

1 Dans le cadre de l'exécution du Contrat, ORFEO TECHNOLOGIES SAS peut être amené à solliciter l'approbation du Client sur des documents relatifs à l'exécution du Contrat.

2 En l'absence d'un retour formalisé par écrit dans un délai de 5 jours à compter de la date de transmission au Client, les documents soumis à approbation seront considérés comme validés sans réserve par le Client.

### 9.5 Lieu d'exécution

1 S'il n'en est pas convenu autrement, le lieu d'exécution pour ORFEO TECHNOLOGIES SAS comme pour le Client est le siège d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS, établi 510 route de Lachat à Sallanches (France).

2 Si ORFEO TECHNOLOGIES SAS a également en charge de réaliser des travaux, le lieu des travaux n'est réputé lieu d'exécution qu'en ce qui concerne les obligations ayant trait aux travaux.

### 9.6 Obligations de collaboration

1 Dans le cadre de l'exécution d'un Contrat, le Client doit respecter des obligations de collaboration. Notamment, le Client fournit du personnel spécialisé en temps utile, en quantité suffisante et suffisamment qualifié afin de fournir toutes les Prestations à exécuter dans le cadre d'un Contrat et de livrer en temps voulu les informations à transmettre à ORFEO TECHNOLOGIES SAS. La formation de collaborateurs du Client requise le cas échéant pour fournir la prestation incombe à ce dernier.

2 Le Client s'engage à fournir de son propre chef, en temps voulu, entièrement et correctement les informations et les documents requis pour les activités d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS dans le cadre du Contrat.

3 Lorsque ORFEO TECHNOLOGIES SAS exerce ses activités dans l'enceinte de l'entreprise du Client, celui-ci fournit des locaux et des services de bureau appropriés et octroie aux collaborateurs d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS l'accès nécessaire aux systèmes informatiques et de communication, y compris le matériel et les logiciels, à son propre personnel chargé de la prestation de service, ainsi qu'aux documents et dossiers du Client, dans la mesure où ORFEO TECHNOLOGIES SAS en a besoin pour réaliser le Contrat. D'autres obligations de collaboration du Client peuvent être stipulées dans le Contrat.

4 Au cas où le Client ne fournit pas, conformément au Contrat, les services, informations, moyens, données de test ou autorisations

d'accès à des systèmes et à des locaux nécessaires, etc., ORFEO TECHNOLOGIES SAS est en droit d'adapter la rémunération en conséquence, même en cas de Prix ferme. Les délais convenus sont également prolongés en conséquence.

### 9.7 Sous-traitance

ORFEO TECHNOLOGIES SAS est habilitée à confier à des sous-traitants tout ou partie de l'exécution des prestations de conception et de réalisation des Ouvrages, Equipements et Prestations objet du contrat.

### 9.8 Plans, documents techniques et logiciels

1 ORFEO TECHNOLOGIES SAS réserve tous ses droits relatifs aux plans, dessins, documents techniques et logiciels. Le Client reconnaît ces droits et ne transmettra pas les plans, dessins, documents techniques et logiciels à un tiers, en tout ou partie, sans l'autorisation écrite préalable d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS, ni ne les utilisera à des fins autres que celles convenues.

2 Si les Ouvrages et Equipements comprennent également des logiciels, le Client n'est pas autorisé à établir des copies des logiciels (sauf à des fins d'archivage ou de remplacement de supports de données défectueux) ni à actualiser les logiciels, à augmenter leur capacité ou à les étendre d'une autre manière. Le Client n'a pas le droit, sans l'accord écrit préalable d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS, de désassembler les logiciels, de les décompiler, de les décoder ou de procéder à un développement inverse. Si le Client viole l'une de ces dispositions, ORFEO TECHNOLOGIES SAS est autorisée à reprendre immédiatement le droit d'utilisation des logiciels.

### 9.9 Licences de logiciels / Droits immatériels

1 S'il n'en est pas convenu autrement, tous les programmes (logiciels) sont remis sous forme de licence d'utilisation. Après paiement intégral du montant du Contrat, le Client dispose du droit non exclusif et non cessible d'utiliser le logiciel, et n'a pas le droit d'octroyer des sous-licences. Le contenu et l'étendue d'éventuels droits d'utilisation de logiciels de tiers et d'autres droits de propriété intellectuelle de fabricants tiers sont définis par les conditions de licence du fabricant tiers concerné. ORFEO TECHNOLOGIES SAS, ou – lorsqu'il s'agit de logiciels de tiers – le fabricant concerné conserve sans limitation tous les autres droits et en particulier les droits d'auteur et toutes les prérogatives qui leur sont associées.

2 Le même principe s'applique à toutes les Prestations élaborées dans le cadre du Contrat (tels qu'analyses, documentations concernant des logiciels ou autres, sous forme écrite et/ou sous une forme lisible par une machine).

3 Lors de la livraison d'une licence d'utilisation, le Client s'engage à utiliser les programmes remis uniquement aux fins convenues et sur l'équipement prévu à cet effet, seulement à des fins internes, et à ne pas les transmettre à des tiers.

## X. MODIFICATION DU CONTRAT

1 Les Ouvrages, Equipements et Prestations non prévus au Contrat et celles résultant d'une modification des lois, règlements, normes ou règles quelconques feront l'objet de nouveaux prix et délais qui seront discutés spécialement entre ORFEO TECHNOLOGIES SAS et le Client.

2 En aucun cas, les conditions pour les Ouvrages, Equipements et Prestations additionnels ne peuvent porter préjudice à celles du Contrat principal.

3 ORFEO TECHNOLOGIES SAS sera en droit, à défaut d'ordre écrit ou d'accord sur les prix et conditions, de suspendre ou de refuser l'exécution des Ouvrages, Equipements et Prestations additionnels.

4 La validité de toute modification du Contrat est subordonnée à la forme écrite.

5 Les articles du chapitre IV ci-avant sont applicables à toute modification du Contrat.

## XI. RÉCEPTION

### 11.1 Contrôle de réception

Lors de la réalisation d'ouvrages, ORFEO TECHNOLOGIES SAS prouve au Client la conformité avec la description de la prestation dans un contrôle de réception. Pour les parties d'Equipements ou d'Ouvrages séparables et ayant une utilité économique autonome, ORFEO TECHNOLOGIES SAS peut exiger l'exécution de réceptions partielles. Dans ce cas, l'entier des prestations prévues par le Contrat est réputé livré lors de la dernière réception («réception finale»). Les réceptions partielles déjà effectuées ne dépendent pas du sort de la réception définitive.

### 11.2 Obligation de réception

Lorsque les Prestations sont achevées, ORFEO TECHNOLOGIES SAS informe sous forme écrite le Client que ces dernières sont prêtes à les être livrées et propose une date pour la réalisation des contrôles de réception en observant un préavis minimum de 14 jours. En cas d'impossibilité ou de désaccord, le Client propose dans les 48 heures suivant la notification d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS une nouvelle date à ORFEO TECHNOLOGIES SAS. Cette date ne pourra pas être postérieure de plus de 8 jours à la date proposée par ORFEO TECHNOLOGIES SAS.

### 11.3 Classes d'écarts

1 Les classes d'écarts suivantes sont convenues pour la réception:

- a) classe d'écarts 1: l'utilisation appropriée (utilisation économiquement sensée) est rendue impossible ou restreinte de façon intolérable par ce type d'écart,
- b) classe d'écarts 2: l'utilisation appropriée est entravée,
- c) classe d'écarts 3: l'utilisation appropriée n'est pas, ou est à peine restreinte par ces écarts,

2 L'attribution définitive de ces écarts à l'une des classes d'écarts ci-dessus a lieu par consentement mutuel des parties.

3 Il sera indiqué si l'écart est un écart par rapport à la description convenue de la prestation ou s'il s'agit d'un souhait de modification de la part du Client.

4 Les écarts de classe 1 sont des «écarts considérables», ceux des classes 2 et 3 sont des «écarts négligeables».

5 Les écarts négligeables ne légitiment pas le Client à refuser la réception. Ils sont corrigés par ORFEO TECHNOLOGIES SAS dans le cadre de la garantie selon un calendrier à établir conjointement entre ORFEO TECHNOLOGIES SAS et le Client.

6 En l'absence de disposition contraire, ORFEO TECHNOLOGIES SAS dispose d'un délai de 90 jours pour corriger les écarts constatés.

### 11.4 Procès Verbal de réception

1 Le Client accepte les Ouvrages, Equipements ou Prestations en contresignant le Procès-Verbal de réception ainsi que dans les cas suivants:

- a) la prise de possession ou la mise en œuvre productive totale ou partielle par le Client des

Ouvrages ou Equipements réalisés est dans tous les cas considérée comme une réception, sans qu'il y ait besoin d'un Procès-Verbal de réception,

- b) si, pour des raisons indépendantes d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS, le Client refuse de collaborer ou de procéder à la réception, les Ouvrages, Equipements ou Prestations sont également réputés acceptés sans qu'il y ait besoin d'un Procès-Verbal de réception.

## XII. TRANSFERT DES RISQUES

### 12.1 Fourniture d'équipements

1 Sauf convention contraire, le transfert des risques intervient à la livraison EXW (au sens des normes INCOTERMS 2000).

2 Si l'expédition des Equipements est retardée à la demande du Client ou pour d'autres motifs qui ne sont pas imputables à ORFEO TECHNOLOGIES SAS, les risques passent dans ce cas au Client au moment originellement prévu. A partir de ce moment, les Equipements objets du Contrat sont entreposés et assurés aux frais et aux risques du Client.

### 12.2 Réalisation d'ouvrages

1 Sauf convention contraire, le transfert des risques au Client intervient dans les cas suivants:

- a) la prise de possession ou la mise en œuvre productive totale ou partielle par le Client des ouvrages réalisés,
- b) la réception des Ouvrages.

## XIII. GARANTIE

ORFEO TECHNOLOGIES SAS garantit, conformément aux dispositions légales et sans paiement complémentaire, le Client, contre tout défaut de conformité ou vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des Services commandés dans les conditions des présentes Conditions Générales de Vente.

### 13.1 Droits à la garantie

1 Dans la mesure où aucun contrôle particulier de réception n'a été convenu, le Client doit vérifier les Ouvrages, Equipements et Prestations dans les 14 jours suivant leur livraison. En cas d'installation par ORFEO TECHNOLOGIES SAS, ce délai ne commence à courir qu'après l'achèvement de la réalisation de l'installation. Le Client est en outre tenu d'informer immédiatement ORFEO TECHNOLOGIES SAS des défauts constatés. La signalisation des défauts doit être dûment justifiée.

2 Si des défauts apparaissent et sont notifiés par écrit pendant ledit délai, ils sont réparés ou, au choix d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS, l'Equipement défectueux est remplacé par un autre de même valeur.

3 Si le Client omet d'effectuer le contrôle et/ou de déclarer les défauts, les Ouvrages, Equipements et Prestations sont alors réputés exempts de défauts dans toutes leurs fonctions et la réception est réputée prononcée sans réserve.

4 Le Client est tenu d'accorder à ORFEO TECHNOLOGIES SAS un délai approprié pour la réparation des défauts.

### 13.2 Responsabilité pour les défauts affectant les équipements et leur mise en oeuvre (garantie légale)

1 Le délai de garantie légale est de 24 mois à compter de la date de réception.

2 Il commence à courir dès l'expédition des Equipements ou à la réception des Ouvrages ou Prestations ou, si ORFEO TECHNOLOGIES SAS est également chargée de l'installation, dès l'achèvement de celle-ci.

3 Si l'expédition, le transport, l'installation, la mise en service ou la réception sont retardés pour des motifs non imputables à ORFEO TECHNOLOGIES SAS, le délai de garantie expire au plus tard 24 mois après l'avis que l'expédition est prête.

4 ORFEO TECHNOLOGIES SAS s'oblige, sur demande écrite du Client, à réparer dans un délai raisonnable les parties des Ouvrages ou Equipements qui sont reconnues défectueuses ou inutilisables avant l'expiration du délai de garantie en raison de matériaux de mauvaise qualité, d'un vice de construction ou de conception ou d'une exécution imparfaite les rendant impropres à leur utilisation, pour autant que le Client ait communiqué les défauts à ORFEO TECHNOLOGIES SAS durant le délai de garantie immédiatement après leur découverte.

5 ORFEO TECHNOLOGIES SAS supporte les coûts des réparations réalisées dans ses locaux. Si, à la demande du Client, la réparation n'est pas effectuée dans les locaux d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS, le Client supporte les coûts y relatifs, tels que frais de transport, de voyage et de séjour ainsi que les impôts, redevances et taxes dus à l'extérieur de la France.

### 13.3 Responsabilité en raison des qualités promises (garantie contractuelle)

1 Sauf disposition contractuelle contraire, le délai de garantie contractuelle est de 12 mois à compter de la date de réception.

2 Il commence à courir dès l'expédition des Equipements ou à la réception des Ouvrages ou Prestations ou, si ORFEO TECHNOLOGIES SAS est également chargée de l'installation, dès l'achèvement de celle-ci.

3 Si l'expédition, le transport, l'installation, la mise en service ou la réception sont retardés pour des motifs non imputables à ORFEO TECHNOLOGIES SAS, le délai de garantie expire au plus tard 12 mois après l'avis que l'expédition est prête.

4 Seules sont réputées qualités promises quant aux Equipements et Ouvrages celles expressément décrites comme telles dans la Confirmation de Commande. Les promesses de qualité sont valables jusqu'à l'échéance du délai de garantie. La preuve d'une éventuelle qualité promise intervient lors du contrôle de réception.

5 Si les qualités promises ne sont pas ou que partiellement atteintes, le Client n'a d'abord que le droit de réclamer l'amélioration à ORFEO TECHNOLOGIES SAS. Le Client en donne la possibilité à ORFEO TECHNOLOGIES SAS de manière appropriée.

6 Si l'amélioration n'est pas ou seulement partiellement effectuée, le Client peut prétendre à l'indemnité convenue pour ce cas où, si une telle indemnité n'a pas été convenue, à une diminution appropriée du Prix. Si le défaut est grave au point qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et si les Equipements ou Ouvrages ne peuvent pas être utilisés aux fins prévues ou ne le peuvent que dans une mesure considérablement réduite, le Client a le droit de refuser la réception de la partie défectueuse des Equipements ou Ouvrages ou de résilier le Contrat si une réception partielle ne peut lui être économiquement imposée. Dans un tel cas, ORFEO TECHNOLOGIES SAS n'est tenue qu'à restitution des montants reçus pour les parties des Equipements ou Ouvrages concernées par la résiliation du Contrat.

### 13.4 Exclusion de la responsabilité à raison des défauts

1 ORFEO TECHNOLOGIES SAS ne répond pas de l'état des Equipements ou Ouvrages non conforme au Contrat si cet état a été causé par le Client. Un état non conforme au Contrat est réputé causé par le Client en suite notamment de l'inobservation

des prescriptions de stockage, d'installation, d'utilisation, d'entretien, de maintenance ou d'environnement, en suite de sollicitations excessives, d'une utilisation inappropriée, d'une négligence, d'un défaut de surveillance

2 ORFEO TECHNOLOGIES SAS ne répond pas non plus de l'état des Equipements ou Ouvrages non conforme au Contrat lorsque cet état provient notamment de catastrophes naturelles ou d'accidents.

3 ORFEO TECHNOLOGIES SAS ne répond pas non plus de l'état des Equipements ou Ouvrages non conforme au Contrat lorsque cet état provient notamment de l'usure normale, de l'utilisation de pièces de rechange ou de matériel du Client ou de tiers, de la maintenance par un tiers, d'influences chimiques, électrolytiques, atmosphériques ou électriques.

4 Le droit à la garantie s'éteint prématurément lorsque le Client ou un tiers entreprend des modifications ou des réparations inappropriées sur les Equipements ou Ouvrages ou lorsque, en cas de défauts, le Client ne prend pas immédiatement toutes les mesures propres à réduire le dommage ou ne donne pas à ORFEO TECHNOLOGIES SAS la possibilité de remédier aux défauts.

### 13.5 Sous-traitants

ORFEO TECHNOLOGIES SAS n'assume une garantie pour les Equipements ou Ouvrages de sous-traitants demandées par le Client que dans les limites des obligations de garantie des sous-traitants concernés.

### 13.6 Programmes

1 ORFEO TECHNOLOGIES SAS ne peut notamment en aucun cas garantir que les programmes créés par elle peuvent être utilisés sans interruption et sans erreur dans toutes les combinaisons souhaitées par le Client, avec toutes les données, tous les systèmes informatiques et tous les programmes possibles, ou que la correction d'une erreur logicielle exclut l'apparition d'autres erreurs de programme.

2 Sont exclues de la garantie les erreurs de programme dues à des circonstances indépendantes de la volonté d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS et découlant notamment:

- a) d'une intervention sur le programme par le Client ou un tiers,
- b) de l'influence exercée par la prestation d'un tiers ou des machines ou programmes non livrés par ORFEO TECHNOLOGIES SAS,
- c) d'une erreur d'utilisation du Client ou d'un tiers.

### 13.7 Exécution de la garantie

1 Sauf dispositions particulières spécifiées dans le Contrat, les prétentions à garantie sont traitées les jours ouvrables réglementaires, pendant les horaires commerciaux d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS et dans un délai raisonnable.

2 S'il devait s'avérer, lors d'une recherche de défauts, que les défauts ayant donné lieu à réclamation ne peuvent pas être constatés, ni reproduits, ORFEO TECHNOLOGIES SAS serait en droit de mettre à la charge du Client les frais de recherche de défauts.

3 S'il devait s'avérer, lors de la réparation du défaut, qu'il ne s'agit pas d'un cas de garantie, tous les frais seraient alors portés à la charge du Client, moyennant une rémunération et des conditions adaptées, à convenir au cas par cas.

4 Les frais de matériel, de main d'œuvre et de réexpédition sont à la charge d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS.

5 En cas de défauts de logiciels, ORFEO TECHNOLOGIES SAS prend en charge les frais de réexpédition de la version corrigée du logiciel. Le Client assume tous les coûts encourus dans ses locaux (par exemple pour l'installation, la copie et le téléchargement).

## XIV. EXECUTION IMPARFAITE DU CONTRAT

1 Dans tous les cas d'exécution imparfaite du Contrat qui ne sont pas réglés expressément dans les présentes Conditions Générales, le Client est tenu de fixer un délai raisonnable à ORFEO TECHNOLOGIES SAS.

2 Si ce délai expire sans avoir été utilisé et qu'une faute peut être reprochée à ORFEO TECHNOLOGIES SAS, le Client est autorisé à résilier le Contrat en ce qui concerne les parties des Ouvrages, Equipements ou Prestations qui ont été imparfaitement exécutées ou dont l'exécution non conforme est prévisible avec certitude. Dans un tel cas, ORFEO TECHNOLOGIES SAS n'est tenue qu'à restitution des montants reçus pour les parties des Equipements ou Ouvrages concernées par la résiliation du Contrat.

3 ORFEO TECHNOLOGIES SAS recevra du Client le Prix des Ouvrages, Equipements ou Prestations exécutées à la date de résiliation, l'indemnisation des frais engagés par ORFEO TECHNOLOGIES SAS jusqu'à la résiliation et ceux engagés par la résiliation des Commandes passées à ses sous-traitants et fournisseurs ainsi qu'une indemnisation réparant le préjudice subi par ORFEO TECHNOLOGIES SAS du fait de la résiliation.

4 En cas de résiliation du Contrat par le Client selon le chapitre XVI ci-après, les dispositions du chapitre XIX ci-après s'appliquent de manière correspondante à la responsabilité d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS.

## XV. RESILIATION DU CONTRAT PAR ORFEO TECHNOLOGIES SAS

1 ORFEO TECHNOLOGIES SAS est à tout instant habilitée à résilier le Contrat par écrit pour de justes motifs et sans être tenue à la réparation des dommages.

2 ORFEO TECHNOLOGIES SAS peut notamment résilier le Contrat:

- a) lorsque l'inobservation de l'une des obligations incombant au Client constitue une violation grave du Contrat,
- b) lorsque le Client ne remplit pas, dans le délai supplémentaire fixé par ORFEO TECHNOLOGIES SAS, son obligation de paiement du Prix convenu ou de réception des Ouvrages, Equipements ou Prestations ou s'il déclare qu'il ne le fera pas dans les délais fixés.

3 Si ORFEO TECHNOLOGIES SAS entend faire usage de son droit de résiliation du Contrat, elle en informera le Client immédiatement après s'être rendu compte de la portée de l'événement, et ceci également lorsqu'une prolongation du délai de livraison a d'abord été convenue.

4 En cas de résiliation du Contrat, ORFEO TECHNOLOGIES SAS peut prétendre à la rémunération des Ouvrages, Equipements ou Prestations déjà réalisées. Toute prétention en dommages-intérêts par le Client est exclue.

## XVI. RESILIATION DU CONTRAT PAR LE CLIENT

1 Le Client n'a en principe aucun droit d'annuler tout ou partie du Contrat sauf accord écrit préalable de ORFEO TECHNOLOGIES SAS qui se réserve dans ce cas le droit de réclamer au Client le montant de l'intégralité du montant du Contrat au titre de dommages et intérêts.

2 En tout état de cause, même avec l'accord d'ORFEO TECHNOLOGIES en cas d'annulation du contrat par le client après son acceptation par ORFEO TECHNOLOGIES et ce moins de 30 jours avant la date de livraison, l'acompte versé sera de plein droit acquis à ORFEO TECHNOLOGIES SAS et ne pourra donner lieu à aucun remboursement.

3 De plus, les frais accumulés pour le traitement de la partie afférente du Contrat et les Equipements ou Ouvrages éventuellement déjà fournies sont facturés au Client.

## **XVII. RESERVE DE PROPRIÉTÉ**

1 Les Equipements et Ouvrages restent la propriété d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS jusqu'au paiement intégral du Prix convenu, y compris tous les frais et intérêts supplémentaires.

2 Jusqu'à cette date, ils ne peuvent être ni mis en gage, ni vendus, ni même loués sans l'autorisation écrite d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS.

3 Le Client prend à compter de la livraison sur site les mesures nécessaires à la protection de la propriété d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS et s'assure que le droit de propriété d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS ne subisse aucune atteinte.

4 Le Client maintient en état à ses frais les Equipements et Ouvrages pendant la durée de la réserve de propriété et il les assurera en faveur d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS contre le vol, le bris, le feu, l'eau et tous autres risques.

5 Le Client s'engage en outre à annoncer par écrit et sans délai à ORFEO TECHNOLOGIES SAS tout changement de domicile et/ou de siège ainsi que toute prétention formulée par un tiers sur les Ouvrages ou Equipements soumis à une réserve de propriété.

## **XVIII. MAINTENANCE**

1 Si aucun Contrat de maintenance correspondant n'a été signé, ORFEO TECHNOLOGIES SAS n'est en aucun cas tenue de réaliser la maintenance des équipements et l'entretien des logiciels faisant partie des Ouvrages ou Equipements objet du Contrat.

2 Si un Contrat de maintenance a été signé entre les parties, ORFEO TECHNOLOGIES SAS s'engage à entretenir le système complet ou partiel conformément aux dispositions stipulées dans le Contrat de maintenance.

## **XIX. LIMITATION DE RESPONSABILITE**

1 La responsabilité d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS est strictement limitée aux obligations expressément définies par le Contrat et les présentes Conditions Générales.

2 La responsabilité d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS découlant de, ou en rapport avec, le Contrat ou son exécution imparfaite est globalement limitée au Prix payé par le Client pour les Ouvrages, Equipements ou Prestations objet du Contrat.

3 Les prétentions du Client découlant de, ou en rapport avec, le Contrat ou son exécution imparfaite sont expressément et exhaustivement réglées dans les présentes Conditions Générales. Toutes autres prétentions ainsi que les prétentions qui dépassent ces limites sont exclues.

4 L'ensemble des pénalités prévues au Contrat seront libératoires et ne pourront excéder 5 % du montant global du Contrat.

5 Toutes les prétentions du Client en réparation de dommages qui ne sont pas causés aux Equipements ou Ouvrages objets du Contrat elles-mêmes, comme par exemple la réparation de pertes de production, de pertes de jouissance, de pertes de mandats, de pertes de gain, économies non réalisées, de dépenses

supplémentaires, de prétentions de tiers, ou en réparation de dommages indirects ou consécutifs, indépendamment du fondement juridique sur lequel ces prétentions reposent, sont exclues.

6 ORFEO TECHNOLOGIES SAS n'est en aucun cas responsable des dommages survenant à la suite d'un maniement ou d'un emploi incorrect d'équipements, logiciels ou systèmes fournis par ORFEO TECHNOLOGIES SAS par le Client ou des tiers ou causés par des grèves ou des événements de force majeure.

7 Si les dispositions applicables de fabricants tiers prévoient des limitations de responsabilité plus amples, ORFEO TECHNOLOGIES SAS est responsable de tels produits de tiers dans la même mesure que le fabricant tiers. Dans tous les cas, le Client renonce à tous recours au delà du montant des garanties souscrites par ORFEO TECHNOLOGIES SAS dans le cadre de son Contrat d'assurance (pertes matérielles) sachant que les pertes dites « immatérielles » ne sont pas couvertes dans le Contrat d'assurance et ne sont pas couvertes par ORFEO TECHNOLOGIES SAS.

8 La responsabilité d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS ne sera pas engagée, sous quelque forme que ce soit, pour les risques et les conséquences de toute nature qui pourraient résulter de l'utilisation future totale ou partielle des études et conseils fournis par ORFEO TECHNOLOGIES SAS sans l'accord explicite d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS, ceci concerne le Client ou toute tierce partie.

9 En outre, tous droits à dommages et intérêts naissant en rapport avec les conseils et l'assistance apportés par ORFEO TECHNOLOGIES SAS lors des travaux, de la planification, du développement ou de l'installation de logiciels sont exclus. Font exception les Equipements et Ouvrages qui constituaient l'objet d'un Contrat conclu à titre individuel avec le Client et dans lequel l'étendue de la responsabilité d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS était exactement déterminée.

## **XX. CESSIION DE DROITS ET OBLIGATIONS**

Sans l'autorisation écrite préalable d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS, le Client n'est pas autorisé à céder à des tiers des droits et obligations découlant du rapport contractuel existant entre lui et ORFEO TECHNOLOGIES SAS.

## **XXI. DROITS DE RECOURS**

Si, en raison d'actes ou omissions du Client ou de ses auxiliaires, des personnes sont blessées ou des biens de tiers sont endommagés et si, pour cette raison, ORFEO TECHNOLOGIES SAS est tenue responsable, ORFEO TECHNOLOGIES SAS jouit d'un droit de recours contre le Client.

## **XXII. OBLIGATION D'OBSERVER LE SECRET**

Les parties s'engagent à ne pas utiliser d'une manière abusive, à ne pas communiquer à des tiers de quelque manière que ce soit et à ne pas donner accès à des tiers aux informations confidentielles, documentations techniques, modèles, descriptions de procédures ou données dont ils auraient pu prendre connaissance dans le cadre du Contrat.

## **XXIII. PROTECTION DES DONNEES**

ORFEO TECHNOLOGIES SAS s'engage à ne pas communiquer à des tiers de quelque manière que ce soit et à ne pas donner accès à des tiers aux données personnelles du Client.

## **XXIV. DISPOSITIONS FINALES**

La non applicabilité d'une disposition des présentes Conditions Générales n'entrave et ne limite en rien l'applicabilité des autres dispositions. Si une disposition des présentes Conditions Générales devait se révéler en tout ou partie inefficace, les parties la remplaceront par une nouvelle disposition d'un effet juridique et commercial aussi similaire que possible.

## **XXV. ELECTION DE DOMICILE - TRIBUNAL COMPETENT**

1 ORFEO TECHNOLOGIES SAS élit domicile en son siège, 510 route de Lachat, 74700 Sallanches.

2 Dans le cas où le Client est un professionnel (BtoB), tous les litiges auxquels les opérations conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre ORFEO TECHNOLOGIES SAS et le client, seront soumis aux tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu du siège social d'ORFEO TECHNOLOGIES SAS.

3 Dans le cas où le Client est un particulier (BtoC), tous les litiges auxquels les opérations d'achat et de vente conclues en application des présentes Conditions Générales pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre ORFEO TECHNOLOGIES SAS et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun. le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la commission de la médiation de la consommation (code de la consommation, art. L 534-7) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

## **XXVI.DROIT APPLICABLE**

Les rapports juridiques entre ORFEO TECHNOLOGIES SAS et le Client sont régis par le droit Français.